AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0067
FR0011476928-FS0051

15 janvier 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

FNAC DARTY

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 14 janvier 2026, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois VESA Equity Investment[1] (2 place de Paris, L-2314 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 29 décembre 2025, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société FNAC DARTY et détenir, à cette date et à ce jour, 8 448 839 actions FNAC DARTY[2] représentant autant de droits de vote, soit 28,46% du capital et des droits de vote de cette société[3], ainsi répartis :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Détention effective	8 446 050	28,45
Détention par assimilation	2 789	0,01
Total VESA Equity Investment	**8 448 839**	**28,46**

Ce franchissement de seuils résulte exclusivement de l'ajustement du nombre d'actions effectivement couvertes par le contrat « *cash-settled share forward* »[4] à dénouement en espèces, s'établissant à ce jour à 2 789 actions FNAC DARTY[5] (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus), étant précisé que le déclarant a indiqué ne pas agir de concert (au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce) avec la contrepartie audit contrat.

[1] Contrôlée par M. Daniel Křetínský.
[2] Dont 2 789 actions FNAC DARTY détenues au titre du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 29 682 146 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Il est rappelé que ce contrat portait initialement sur un maximum de 612 244 actions FNAC DARTY à dénouement en espèce (cf. D&I 224C2372 du 20 novembre 2024)
[5] Sur la base d'un delta de 1.